

DÉCISION CULT 2025/43

Approuvant le contrat de coréalisation avec la Compagnie Atelier de l'Orage

Le Maire de la Ville de Villabé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L2122.22

VU la délibération n°16/2020 du Conseil Municipal en date du 12/06/2020 et la délibération n°52/2020 en date du 18/09/2020 donnant délégation au Maire dans le cadre de l'article précité,

CONSIDÉRANT, le contrat de coréalisation proposé par la Compagnie Atelier de l'Orage, pour trois représentations du spectacle *Masque et commedia*, dans le cadre du Festival les Hivernales, les 8 et 9 décembre 2025 au collège Rosa Parks,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Autorise le Maire à signer le contrat de coréalisation avec la Compagnie Atelier de l'Orage, sise Espace Culturel La Villa, rond-point Jean-Claude GUILLEMONT - 91100 VILLABÉ, pour trois représentations du spectacle *Masque et commedia*, dans le cadre du Festival les Hivernales, les 8 et 9 décembre 2025 au collège Rosa Park.

ARTICLE 2 : Autorise la conclusion de la convention pour un montant de 3000 € H.T., soit 3165 € TTC à l'article 6042, ainsi que 300 € H.T., soit 316,50 € TTC à l'article 6245.

ARTICLE 3 : Les crédits permettant le règlement du présent contrat sont inscrits au budget de l'exercice 2025.

ARTICLE 4 : La présente décision sera consignée dans le registre des décisions du Maire.

Fait à Villabé, le 26 novembre 2025

Karl DIRAT
Maire de Villabé
Vice-Président de la
C.A Grand Paris Sud
Seine Essonne Sénart



Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux après du Tribunal administratif territorialement compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Villabé, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CONTRAT DE COREALISATION
HIVERNALES 2026 / MASQUE ET COMEDIE

Envoyé en préfecture le 28/11/2025

Reçu en préfecture le 28/11/2025

Publié le

ID : 091-219106598-20251126-DEC202543-AR



ENTRE LES SOUSSIGNES,

Commune de Villabé

ADRESSE : 34 bis, avenue du 8 mai 1945, 91100 Villabé
N° de SIRET : 21910659800010 ; Code APE : 8411Z
Tel : 01 69 11 19 71
Représenté(e) par Karl DIRAT en sa qualité de Maire

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR, d'une part,

ET

RAISON SOCIALE : Compagnie ATELIER DE L'ORAGE

NUMERO DE SIRET : 383 735 206 00054 / CODE APE : 9001Z
LICENCE : PLATESV-R-2022-009453 (Cat. 2) et PLATESV-R-2022-009454 (Cat. 3).
Adresse : Espace Culturel « La Villa » 91100 VILLABÉ
Représentée par Gilles CUCHE en qualité de Directeur de la Cie

Ci-après dénommée LE PRODUCTEUR, d'autre part,

Dans le cadre de l'édition 2026 des « HIVERNALES », festival itinérant en Sud-Essonne, qui se déroulera du 5 janvier au 14 février 2026, la ville de Villabé souhaite sensibiliser les classes de 5eme du Collège Rosa Parks à la thématique du spectacle (LA VISITE DE LA VIEILLE DAME) qui sera programmé le Samedi 14 février 2026 à 20h30.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

LE PRODUCTEUR s'est assuré auprès de la « **CIE LES TETES DE BOIS** » du droit d'exploitation du spectacle suivant et du concours des artistes nécessaires à sa représentation.

Titre du Spectacle : **MASQUE ET COMEDIA**

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité de la **Collège Rosa Parks, VILLABÉ (91)** dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 CO-REALISATION

LE PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR s'engagent à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de coréalisation

3 Représentations du spectacle précité

Date	Heure	Ville	Lieu
Lundi 8 décembre 25	9h30 et 14h	Villabé	Collège Rosa Parks, VILLABÉ (91)
Mardi 9 décembre 25	9h30		

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR s'est assuré auprès de la "CIE LES TETES DE BOIS" que le spectacle soit fourni entièrement monté et qu'il en assumera la responsabilité artistique.

LE PRODUCTEUR s'est également assuré qu'en qualité d'employeur, la « **CIE LES TETES DE BOIS** » assumera les rémunérations - charges sociales et fiscales comprises - du personnel attaché au spectacle. Il appartiendra notamment à celle-ci de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche **y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage.**

Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce

personnel.

Il aura à sa charge, le cas échéant, les droits d'auteurs, les droits voisins, les droits de l'application de la loi française du 3 juillet 1985 pour les représentations faisant l'objet du présent contrat, et s'en acquittera auprès des organismes de perception concernés.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par l'opérateur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

ARTICLE 4. PRIX DES PLACES

Le prix des places sera : **Gratuit**

Compte-tenu des caractéristiques techniques de la salle et du spectacle, la jauge est limitée à 2 classes par représentation.

ARTICLE 5. REPARTITION DE LA RECETTE

Un compte sera établi contradictoirement entre les coréalisateurs, après la représentation sur la base d'un bordereau récapitulant d'une part les recettes totales et d'autre part la TVA due sur les recettes du spectacle. Le partage de la recette s'effectuera comme suit : 60% de la recette net pour le PRODUCTEUR et 40% pour l'ORGANISATEUR.

LE PRODUCTEUR percevra un minimum garanti de **3 481,50 € TTC**. (trois mille quatre cent quatre-vingt-un euros et cinquante centimes)

Désignation	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Masque et commedia x3 Pour les classes de 5ème (5 classes)			
Lieu : Collège - salle Polyvalente			
Dates :	3 000,00 €	5,50 %	3 165,00 €
8 décembre 2025 à 10h30 (5A?) et 14h-16h (2 classes 5C et 5D)			
9 décembre 2025 à 9h30-11h30 (2 classes 5B et 5E)			
Forfait transport	300,00 €	5,50 %	316,50 €
	3 300,00 €		3 481,50 €

Dans la mesure où le partage de la billetterie n'atteindrait pas ce montant, il sera versé le complément avec une TVA à 5,5% (TVA appliquée sur les recettes : 2,1%.).

ARTICLE 6. HÉBERGEMENT, REPAS et CATERING

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les repas du personnel technique et artistique attaché au spectacle :

- Jour des représentations :
 - 3 repas le midi (dont 1 végétarien; 1 sans porc et 1 sans féculent et sans viande)
 - Hébergement :
 - Nuitées x2 pour 2 personnes (chambre double) au Gite la Belle Etoile

D'autre part, L'ORGANISATEUR prévoira dès l'arrivée un catering Bio avec thé vert, tisane, café, gâteaux secs, fruits frais/secs, eau...

ARTICLE 7. MONTAGE-DEMONTAGE, REPETITIONS

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de représentation à la disposition du PRODUCTEUR à compter du, **Lundi 8 décembre à 8h30** pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation.

ARTICLE 8. ASSURANCES

LE PRODUCTEUR s'est assuré auprès de la « *CIE LES TETES DE BOIS* » que celle-ci est assurée contre tous les risques, tous les objets appartenant au spectacle ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 9. ENREGISTREMENT DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations et du présent contrat particulier.

ARTICLE 10. PAIEMENT

Le règlement du minimum garanti TTC tel que défini à l'article 5, sera effectué par mandat administratif à l'ordre de la Compagnie Atelier de l'Orage, après dépôt de la facture sur le portail internet "Chorus Pro".

ARTICLE 11. ANNULATION DU CONTRAT

Tout manquement à l'un quelconque des articles du présent contrat entraînera sa résiliation de plein droit, après mise en demeure de la partie défaillante par l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, et si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effets dans le délai raisonnablement adapté à l'urgence de l'obligation.

En cas d'annulation du spectacle par L'ORGANISATEUR, ce dernier s'engage à verser au PRODUCTEUR la totalité du prix de cession (cf. article 6) ainsi que de rembourser les frais annexes effectivement engagés par le Producteur.

Dans l'éventualité d'une propagation du Covid-19 ou autre pandémie, si l'annulation survient pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision administrative, il est convenu les éléments suivants :

Un accord amiable sera recherché qui tiendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et de l'ORGANISATEUR d'autre part. Ceci afin que ni le PRODUCTEUR, ni l'ORGANISATEUR ne se retrouvent en péril financièrement. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront ensemble les alternatives possibles en fonction de leur faisabilité :

- En cas de report: l'ORGANISATEUR peut proposer une nouvelle date pour la représentation programmée. Ce report doit être confirmé au plus tard dans les deux mois, par un avenant au présent contrat avec la date ou période du report et le versement d'un acompte. Au-delà de ce délai de deux mois, le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR considéreront que le présent contrat est annulé.

- En cas d'annulation : l'ORGANISATEUR s'engage à payer au PRODUCTEUR un montant calculé sur la base du coût plateau, équivalent au paiement des cachets des artistes et techniciens prévus pour la représentation. Le PRODUCTEUR s'engage alors à fournir à l'ORGANISATEUR les documents attestant le paiement des personnels concernés.

En cas de report ou d'annulation, les frais de transports engagés par le PRODUCTEUR seront dus par l'ORGANISATEUR.

ARTICLE 12. COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Paris mais seulement après épuisement des voies amicales (conciliation, arbitrage...)

Fait à Villabé, le vendredi 21 novembre 2025 , en 2 exemplaires.

LE PRODUCTEUR

Gilles CUCHE en qualité de Directeur

L'ORGANISATEUR (1)

Karl DIRAT en sa qualité de Maire

(1) Faire précéder les signatures de la mention "lu et approuvé"